

du 03 juillet 2007

portant modification de la loi n° 98-12
du 1^{er} juin 1998 portant orientation du
système éducatif nigérien.

VU la Constitution du 09 août 1999 ;

VU la loi n°2003-033 du 5 août 2003 instituant une Catégorie d'Etablissement
Public dénommée « Etablissement Public à Caractère Social » ;

SUR rapport de la Ministre de la Formation Professionnelle et Technique ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les dispositions des articles 62 et 63 de la loi n°98-12 du 1^{er} juin
1998 portant orientation du système éducatif nigérien sont modifiées et complétées
ainsi qu'il suit :

Article 62 (nouveau) : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Social
(EPS), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et
administrative, dénommé « Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle
Continue et à l'Apprentissage » en abrégé « F.A.F.P.C.A. »

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à
l'Apprentissage « F.A.F.P.C.A. », est un Etablissement Public à caractère Social à
but non lucratif.

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à
l'Apprentissage a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du
Gouvernement en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage
en vue du développement socioéconomique du secteur privé.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la
Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage sont définies par voie
réglementaire.

Article 63 (nouveau) : Les ressources du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage sont constituées par :

- le produit de la taxe d'apprentissage payée par les entreprises ;
- les contributions des bénéficiaires des formations ;
- la subvention de l'Etat au titre du budget annuel ;
- les subventions de toutes autres natures ;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de certains programmes de formation continue et d'apprentissage ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures autorisés ;
- les produits de toutes taxes parafiscales éventuelles autres que la taxe d'apprentissage instituées au profit du fonds par des dispositions législatives et/ou réglementaires sur proposition conjointe des Ministres Chargés de la Formation Professionnelle et de l'Economie et des Finances.
- les revenus de ses biens et les produits de cession autorisés des éléments de son patrimoine ;
- la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre principal ou accessoire.

Il est créé un guichet dit « guichet F.A.F.P.C.A » auprès du Trésor National, chargé du recouvrement du produit de la taxe d'apprentissage affecté au F.A.F.P.C.A.

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte bancaire ouvert à son nom dans une banque primaire installée au Niger au lieu de son siège.

Les ressources du Fonds contribuent à financer la formation professionnelle continue et l'apprentissage au profit du développement socioéconomique du secteur privé notamment les entreprises, les secteurs artisanal et rural en vue de le rendre compétitif sur l'échiquier national, sous-régional, régional et international.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 2 : Les modalités pratiques de transition entre l'Office National de la Formation Professionnelle (ONAFOP) et le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (F.A.F.P.C.A) sont déterminées par le décret d'application de la présente loi, pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le patrimoine de l'Office National de la Formation Professionnelle (ONAFOP) créé par la loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système

éducatif nigérien en son article 63, est évalué puis transféré au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (F.A.F.P.C.A).

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 5 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2007

Signé : *Le Président de la République*

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

La Ministre de la Formation Professionnelle
et Technique

Mme MAÏZAMA HADIZA

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM